

(adopté le 3 avril 2018)

CONSIDÉRANT que la Ville peut, en vertu des articles 345.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), adopter un règlement pour déterminer les modalités de publication de ses avis publics,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite miser sur l'autonomie que lui confère la loi pour gagner en efficacité, et ce, tout en s'assurant de l'accessibilité des avis publics pour ses citoyens,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite demeurer à l'avant-garde en matière de gestion des deniers publics en réduisant ses frais de publication des avis publics dans les journaux,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 19 mars 2018,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville.
2. Tout avis public assujetti aux dispositions du présent règlement est donné uniquement par publication sur le site Internet officiel de la Ville et par affichage sur le babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville.
3. Advenant qu'il soit impossible, pour des raisons techniques, de publier un avis public sur le site Internet officiel de la Ville, cet avis public doit être publié par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et sur un site Internet désigné dans cet avis.
4. Les demandes de soumissions publiques sont publiées par l'entremise d'une annonce dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, sur le site Internet de la Ville ainsi que sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) s'il y a lieu, tel que prévu par la loi.
5. Un avis public ainsi que l'ensemble des documents qui y sont rattachés sont publiés sous forme électronique en format de document portable (PDF).
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signature du maire
Serge Péloquin, maire

Signature du greffier
René Chevalier, greffier